

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Madame la Directrice
EHPAD LES MAGNIOLAS
1 rue Clemenceau
68920 WINTZENHEIM

Lettre recommandée avec AR n°2C 160 697 1955 5

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 28/03/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 26/04/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1 à Pre.3** sont maintenues :

- S'agissant de la prescription **Pre.1**, vous n'apportez aucune observation ;
- S'agissant de la prescription **Pre.2**, vous nous indiquez la communication prochaine du RAMA, nous demeurons donc dans l'attente de la communication de ce document ;
- S'agissant de la prescription **Pre.3**, vous nous indiquez que 4 ASH soins ont suivi la formation d'AS depuis 2021, ce qui ne permet pas de lever la prescription compte tenu de l'ensemble des ASH soins encore à former.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1, Rec.4 et Rec.9** sont levées.

Les recommandations **Rec.2, Rec.3, Rec.5, Rec.6, Rec.7 et Rec.8** sont maintenues :

- S'agissant de la recommandation **Rec.2**, vous n'apportez aucune observation ;
- S'agissant de la recommandation **Rec.3**, vous ne communiquez pas les 3 derniers comptes rendus de CODIR de 2023 demandés ;
- S'agissant des recommandations **Rec.5 à Rec.7**, elles sont maintenues en l'absence d'observations ou des éléments demandés par la mission ;

- La recommandation **Rec.8** est maintenue : vous nous avez indiqué les jours d'ouverture du PASA, mais les horaires de l'AS y intervenant ne sont pas précisés (toujours pas de code horaire pour le PASA), et l'on ne sait toujours pas si un temps de psychologue et d'ergothérapeute est dédié au PASA ; par ailleurs, vous indiquez que 2 ASG interviennent au sein du PASA, mais dans le tableau récapitulatif RH ne figurent aucune ASG.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Haut-Rhin- Service Autonomie (ars-grandest-dt68-delegue@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

- **EHPAD :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT68

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	Pre.1	<p>Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC (0,6 ETP pour 84 places) en actionnant les leviers disponibles tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de l'ETP du MEDEC, - Recrutement d'un 2ème MEDEC, afin de compléter le temps de travail requis - Recours à la télé coordination médicale en renfort du MEDEC sur site.
E.2	Le RAMA n'a pas été élaboré pour 2022, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158,10° du CASF.	Pre.2	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023.
E.3	Des agents non qualifiés dispensent des soins de jour aux résidents (glissement de tâches), ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre.3	<p>Justifier d'une démarche de qualification de ces agents en cours.</p> <p>A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.</p>

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Les plannings des astreintes administratives ne mentionnent pas les numéros de téléphone à contacter en interne.	Rec 1	Indiquer sur les plannings des astreintes administratives les numéros de téléphone à contacter en interne.	1 mois Levée
R.2	L'organigramme ne comporte pas de date de mise à jour, et se cantonne aux fonctions sans indiquer les noms correspondants.	Rec 2	Pour une meilleure compréhension du personnel et des résidents, veiller à mentionner une date de mise à jour de l'organigramme en indiquant les noms.	1 mois
R.3	Les comptes rendus de CODIR, demandés à l'établissement, n'ont pas été transmis.	Rec 3	Transmettre les 3 derniers comptes rendus de CODIR de 2023	1 mois
R.4	L'établissement ne précise pas quelle formation l'IDEC a reçu en vue de sa prise de fonction en qualité d'infirmière coordinatrice.	Rec 4	Transmettre les informations à l'ARS sur la formation reçue par l'IDEC en vue de sa prise de poste d'infirmière coordinatrice (type de formation et contenu).	1 mois Levée
R.5	L'établissement ne dispose pas d'une procédure de gestion des réclamations finalisée.	Rec 5	Rédiger une procédure définissant le mode de déclaration et de traitement des réclamations des résidents et des proches.	3 mois
R.6	La procédure de gestion de EI, qui intègre le traitement des EIG/ EIGS ne précise pas que la transmission des évènements indésirables graves à l'ARS doit se faire sans délai, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Rec 6	Modifier la procédure de gestion de EI en indiquant que la transmission des évènements indésirables graves à l'ARS doit se faire sans délai.	1 mois
R.7	L'EHPAD a initié une démarche de retour d'expérience, mais qui n'a pas été poursuivie après 2018.	Rec 7	En appui avec le service qualité, accompagner le personnel dans la démarche de retour d'expérience.	6 mois

R.8	Le fonctionnement du PASA n'est pas clairement compréhensible au vu des éléments fournis par l'établissement, de plus, il ne précise pas si un temps de psychologue et d'ergothérapeute est dédié au PASA.	Rec 8	Explicitier le mode de fonctionnement du PASA, notamment ses jours d'ouverture, et transmettre un planning mensuel faisant apparaître les interventions des soignants au sein du PASA.	3 mois <i>Vous nous avez indiqué les jours d'ouverture du PASA, mais les horaires de l'AS y intervenant ne sont pas précisés (toujours pas de code horaire pour le PASA), et l'on ne sait toujours pas si un temps de psychologue et d'ergothérapeute est dédié au PASA ; par ailleurs, vous indiquez que 2 ASG interviennent au sein du PASA, mais dans le tableau récapitulatif RH ne figurent aucune ASG.</i>
R.9	L'établissement indique avoir conventionné avec deux établissements concernant le MEDEC (FMD, ex GHCA et Illzach), mais ne précise pas l'objet de la convention avec l'EHPAD d'Illzach.	Rec 9	Communiquer la convention avec l'EHPAD d'Illzach ou préciser sur quoi porte cette convention.	1 mois Levée